

Réduire son impôt sur le revenu en signant un contrat de gestion : le « DEFI contrat »



Réseau juridique CNPF

Fiche : DEFI contrat-
IR-mars 2021

⇒ Un crédit d'impôt sur le revenu

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt ou « **DEFI contrat** », ouvre droit selon le cas, à un **crédit d'impôt de 18 % ou de 25 %** du montant des dépenses engagées pour la réalisation d'un contrat, conclu pour la **gestion de bois et forêts**. Cette possibilité est offerte jusqu'en **décembre 2022**.

⇒ Conditions d'application

↳ Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux **contribuables** propriétaires forestiers ou porteurs de parts d'un groupement forestier ou encore d'une société d'épargne forestière et **fiscalement domiciliés en France**.

↳ Conditions

- la propriété faisant l'objet du contrat doit être **inférieure à 25 ha** ;
- le contrat est conclu pour la gestion de bois et forêts avec **un expert forestier, une coopérative, un gestionnaire forestier professionnel** (art [L.315-1](#) du code forestier), **un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)**, une **organisation de producteurs** ou **l'Office national des forêts** (art [L. 315-2](#) du code forestier) ;
- les coupes doivent être cédées soit dans le cadre d'un **mandat de vente** avec un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel, soit en exécution d'un **contrat d'apport** conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites pour les contrats conclus avec l'Office national des forêts ;
- les coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation de bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de **contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels** ;
- le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts, dans le respect de l'une des **garanties de gestion durable** prévues par les articles [L.124-1](#) et [L.124-3](#) du code forestier (PSG, RTG) ;

⇒ Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt sur le revenu est égal à **18 %** des rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat de gestion. Ce pourcentage est porté à **25 %** pour les bénéficiaires adhérant à une **organisation de producteurs** ou membres d'un **Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF)**. Les rémunérations sont prises en compte :

- En totalité pour un propriétaire, personne physique ;
- Pour la fraction des dépenses payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière **correspondant aux droits que l'associé y détient** ;

Plafonds des dépenses prises en compte :

Personne physique	Personne célibataire : 2 000 €
	Couple marié ou pacsé : 4 000 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafond célibataire ou couple applicable à chaque associé

⇒ Formalités de déclaration

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, on joindra à la déclaration de revenus, les attestations requises (voir liens dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts BOI-IR-RICI-60-20-10). Le montant des dépenses sera mentionné sur la déclaration de revenus.

Pensez à conserver vos factures et justificatifs de dépenses, ils vous seront demandés en cas de contrôle.

⇒ Cas de reprise du crédit d'impôt

- Oui :
 - si les conditions pour le bénéfice du crédit d'impôt ne sont plus remplies
 - en cas de dissolution du groupement forestier avant la fin d'une des périodes d'engagement
 - si dissolution du GIEEF ou perte de la reconnaissance en tant que GIEEF
- Non :
 - en cas de licenciement, d'invalidité, de décès (le contribuable ou l'un des époux ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, divorce, rupture de PACS.
 - lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir.
 - apport des parcelles après une durée de détention minimale de 2 ans, à un Groupement Forestier ou à une Société d'Epargne Forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir.
 - S'il y a expropriation pour cause d'utilité publique.

Remarque : pour les dépenses réalisées à compter du 01/01/2018, le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).



Pour plus de précision, voir art. [200 quindecies](#) du code général des impôts consultable sur [Légifrance](#). Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts : [BOI-IR-RICI-60-10](#), [BOI-IR-RICI-60-20-10](#), [BOI-IR-RICI-60-20-20](#), consultables sur [bofip.impôt](#).